

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CANTON DE WINTZENHEIM
COMMUNE DE SONDERNACH

ARRETE DU MAIRE n° 2/2022
portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion
du passage du Tour de France femmes

LE MAIRE DE SONDERNACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 411-30 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant qu'en raison du déroulement du Tour de France femmes avec Swift sur la commune le 30 juillet 2022 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par la course cycliste.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie communale, du vendredi 29 juillet 2022 à 18 h au samedi 30 juillet 2022 à 16 h 30 :

- Route du petit-Ballon
- chemin du Querben

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite samedi 30 juillet 2022 de 14 h 30 à 16 h sur les voies communales :

- Route du Petit-Ballon
- Chemin du Querben

ARTICLE 3 :

Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi que celui des véhicules des participants et organisateurs du Tour d'Alsace.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I- quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place.

Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Sondernach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M le Préfet du Haut-Rhin
- L'organisateur
- M le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Munster
- l'ONF

A Sondernach, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,


Thierry BESSEY